

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

EnerVest Energy and Oil Sands Total Return Trust

Vu la demande présentée par EnerVest Energy and Oil Sands Total Return Trust (la « Fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 96, 97 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 171 du Règlement sur les valeurs mobilières (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration de fiducie » : la déclaration de fiducie en date du 22 février 2006 en vertu de laquelle la Fiducie a été établie en fiducie d'investissement sous le régime des lois de la province de l'Alberta;

« parts de fiducie » : s'entend des parts de fiducie transférables et rachetables de la Fiducie, chacune représentant une participation véritable égale, fractionnaire et indivise dans l'actif net de la Fiducie;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Fiducie, à certaines conditions, de l'obligation de déposer une déclaration d'initié dans les dix jours suivant un rachat de ses parts de fiducie, conformément à l'obligation prescrite par la déclaration de fiducie d'acheter en vue de leur annulation ses parts de fiducie (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Fiducie.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la décision dispense uniquement la Fiducie, à titre d'initié de la Fiducie, de son obligation en vertu de la Loi de déposer dans les 10 jours une déclaration d'initié relativement à l'acquisition de ses parts de fiducie aux fins d'annulation en vertu de la déclaration de fiducie et ne s'applique à aucune autre transaction d'initié de la Fiducie;
2. l'acquisition et l'annulation des parts de fiducie par la Fiducie seront effectuées conformément aux dispositions et conditions de la déclaration de fiducie;

3. la Fiducie demeure le propriétaire véritable et direct des parts de fiducie entre la date d'acquisition auprès des porteurs de parts et la date de l'annulation des parts de fiducie;
4. la Fiducie dépose une déclaration d'initié divulguant chaque acquisition de parts de fiducie par la Fiducie en vertu de la déclaration de fiducie, dans les 10 jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition par la Fiducie a eu lieu;
5. la Fiducie demeure un émetteur assujetti au Québec et un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
6. la Fiducie se conforme à toutes les autres obligations d'information continue et de déclaration d'initié en vertu de la Loi et dépose tous les autres documents exigés qui doivent être déposés en vertu de la Loi.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Industries Spectra Premium Inc. (Les)

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Les Industries Spectra Premium Inc.

NBS Technologies Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de NBS Technologies Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.9.5 Divers

Aucune information.